

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Nouvelle-Aquitaine\_CD23\_2024-P1-Accompagnement en faveur du logement (NAQUOI1123)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département de la Creuse

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Conseil départemental de la Creuse - service fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 22/05/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 160 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60 %

**THÈME** Accompagnement en faveur du logement

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 33 333 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 19/07/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département de la Creuse est un territoire rural à très faible densité de population (21 habitants par km<sup>2</sup>, contre 71 en Nouvelle-Aquitaine).

C'est aussi un territoire dans lequel le taux de pauvreté est très élevé, puisqu'il se situe à 18,3% (INSEE 2023), soit un seuil bien plus élevé qu'en Nouvelle-Aquitaine (13,3%) et qu'en France (14,4%).

Malgré un taux de chômage plutôt stable (7% au troisième trimestre 2023, soit +0,1% sur l'année 2023), il reste plus élevé que celui de la Région Nouvelle-Aquitaine (6,5%).

Ces éléments ont notamment pour effet d'engendrer des difficultés sur le plan de l'accès ou du maintien dans un logement.

C'est à la lumière de ces constats notamment que le Département de la Creuse entend mener sa politique de lutte contre le mal logement. Sa volonté est ainsi de poursuivre son engagement dans l'accompagnement et la prise en compte des situations individuelles des publics dans leurs globalités afin de leur assurer accès et maintien dans le logement.

Pour lutter contre cette forme de précarité, et d'instabilité, le Département a mis en place différents outils, en lien notamment avec les services de l'Etat :

- le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2019 – 2025 : copiloté par l'Etat et le Département, il vise à accompagner les publics les plus fragiles dans l'accès et le maintien au logement. L'axe 1 de ce plan, "Favoriser et améliorer le parcours résidentiel", s'articule autour de trois actions :
  - faciliter le passage de l'hébergement au logement
  - mieux coordonner et articuler les accompagnements sociaux
  - lutter contre les expulsions locatives
- le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) : géré par le Département, il constitue un outil actionné en vue d'aider les ménages avec de faibles ressources et rencontrant des difficultés liées au logement. Il permet de mobiliser des aides financières ponctuelles pour l'accès ou le maintien au logement. Ce fonds participe en outre à la réalisation de mesures d'accompagnement social lié au logement
- le Programme départemental d'insertion (PDI) : une des actions de ce programme est de permettre aux creusois d'être correctement logés
- les Programmes d'intérêt général de l'Habitat (PIG) : depuis 2016, ces programmes visent à l'amélioration de l'habitat privé en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et les EPCI du département. Le Département intervient sur les volets Autonomie et Lutte contre l'Habitat indigne et la précarité énergétique. La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au Groupement d'Intérêt Public Creuse Habitat (opérateur des PIG) qui assure la gestion du suivi animation, en complémentarité des services de l'ANAH
- le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) créé en 2015 : organise le partenariat entre les différents acteurs locaux pour la lutte contre l'habitat indigne.

Dans cet objectif également, le Département contribue, en sa qualité de gestionnaire délégué d'une subvention FSE+, à la mise en œuvre de la Priorité 1 du Programme National du Fonds Social Européen Plus (PN FSE+), à savoir « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus



éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ». Ainsi, le FSE+, qui intervient en complément des financements publics « classiques », permet la réalisation de projets d'une ampleur et d'une qualité dont la valeur ajoutée a pu être démontrée par le passé.

C'est dans ce cadre que le Département de la Creuse a publié à partir de 2023 et prévoit de publier plusieurs appels à projets à destination des acteurs du territoire. Ces appels à projets s'inscrivent dans les deux objectifs spécifiques de la Priorité 1 :

- OS H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
- OS L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Plusieurs appels à projets ont déjà été publiés au titre de l'OS H sur les thèmes suivants : la levée des freins liés à la mobilité, l'usage du numérique, la structuration et le soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), le reconditionnement des outils informatiques, et le soutien aux Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Un appel à projets a été publié dans le cadre de l'OS L et porte sur le soutien à l'accès et au maintien au logement autour de l'auto-réhabilitation accompagnée.

Les appels à projets à venir en 2024 porteront sur l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et l'animation des clauses sociales.

Le présent appel à projets est rattaché à l'OS L et porte plus précisément sur les problématiques sociales liées au logement.

Une enveloppe de 160.000 euros maximum de FSE+ est mobilisée pour cet appel à projets.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, et, depuis le 1er janvier 2024, le Pacte Local des Solidarités, cet objectif spécifique au sein de la priorité 1 permet de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi. Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.



Sur la problématique du logement plus précisément, dans son rapport annuel de 2021 l'association Abbé Pierre a recensé plus de 4 millions de mal logés en France (sans logement ou conditions très dégradées). La stratégie de la France est celle de la réforme structurelle favorisant en priorité l'accès au logement pérenne (« logement d'abord »), afin de favoriser le maintien ou l'accès direct au logement avec un accompagnement social global adapté.

C'est afin de participer à cet objectif que le Département de la Creuse publie le présent appel à projets.

## • Objectifs

Cet appel à projets vise à financer des opérations participant à la mise en œuvre du droit au logement tel que prévu par la loi dite Besson (Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement) au travers des mesures sociales ayant pour but d'accompagner les participants dans une démarche d'autonomie lors de l'accès ou du maintien dans un logement. L'objectif plus général doit être de contribuer à l'intégration sociale des participants et de prévenir les situations de précarité et/ou d'exclusion en améliorant les conditions d'accès et de maintien dans un logement pérenne.

Pour mener à bien ces objectifs, le porteur de projet devra notamment :

- évaluer préalablement le niveau d'autonomie des participants
- mettre en place des accompagnements individualisés avec les participants, adaptés à leurs besoins
- favoriser l'autonomie des participants dans leurs démarches liées au logement (dont accès aux droits type FSL, APL, etc.)
- orienter vers les services sociaux idoines lorsque des difficultés autres que celles liées au logement sont identifiées
- assurer le partenariat avec les acteurs locaux du logement et du domaine social.

## • Actions visées

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

Les actions d'auto-réhabilitation accompagnée ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Il convient pour celles-ci de répondre à l'appel à projets en cours de publication référencé NAQUOI1073.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les candidats éligibles sont tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine : collectivité territoriale, association, fondation, etc.

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, **après consultation et validation par un comité de programmation.**

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain.

A ce titre les structures concernées devront **accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain**, qui sera déposée dans la plateforme MDFSE+ dans les pièces jointes à la demande de concours de crédits européens.

#### • Public cible

- Personnes sans logement
- Personnes mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement
- Personnes prioritaires au titre du DALO
- Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :
  - bénéficiaires de minimas sociaux
  - ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
  - mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
  - personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
  - personnes sous main de justice
  - personnes sans domicile fixe
  - foyers monoparentaux.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### • Autre

Les opérations présentées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage entre l'Etat et la Région, ainsi qu'entre les différents fonds européens précisées ci-dessous.

- Lignes de partage FSE+ / FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

#### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.



3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]



8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS**

### **Phase de dépôt des projets / demande de financement FSE+ :**

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de la date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire du Département de la Creuse. Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera accepté. Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

La rubrique FSE du site institutionnel du Conseil départemental de la Creuse met à disposition des porteurs des documents et outils supports pour les aider à leurs démarches de demande de subvention FSE+.

### **Phase d'analyse de la recevabilité et d'instruction des demandes :**

A l'issue de la période d'ouverture de l'appel à projets et donc de dépôt des projets, le service FSE+ du Département de la Creuse examine la recevabilité de chaque demande de financement sur la base notamment des pièces jointes à la demande et nécessaires à son instruction. En suivant, les demandes font l'objet d'une instruction par le service qui analyse alors les différents points d'éligibilité, de faisabilité, le plan de financement, etc.

Les projets sont évalués également en se basant sur : les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus, les critères spécifiques détaillés ci-après.

**Le respect des principes horizontaux constitue un critère essentiel de sélection des projets.** A ce titre, la vigilance du porteur est attirée sur la nécessité de décrire de quelle manière ils sont ou seront respectés. Des justificatifs seront attendus au plus tard à l'appui du bilan final de l'opération.

### **Phase de sélection des projets :**

Les rapports d'instruction des demandes de FSE+ sont établis toujours par le service FSE+ qui les soumet ensuite au Comité des financeurs en sa qualité de Comité de sélection lequel hiérarchisera les projets dans la limite de l'enveloppe de 160.000 euros de FSE+ dédiée à cet appel à projets.

Cette sélection s'effectue notamment à la lumière des critères de sélection rappelés ci-dessus.



### Phase de programmation des opérations :

Les dossiers sont ensuite transmis pour avis consultatif à la DREETS de Nouvelle-Aquitaine (services de l'État en région), instance de supervision du Département dans le cadre de la délégation de gestion de la subvention globale FSE+.

En dernier lieu, c'est le Comité de programmation qui arrête le choix du/des projet-s (la Commission Permanente du Conseil départemental de la Creuse). Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

### Phase de conventionnement de l'opération :

Une convention bilatérale éditée par Ma démarche FSE+ est signée entre le Département de la Creuse et les porteurs des projets retenus selon les modalités qui viennent d'être présentées ci-dessus.

Il faut souligner le fait que les conventions sont signées électroniquement au travers de la plateforme, le **numéro de téléphone portable du signataire doit donc être correctement renseigné** dans la fiche de l'établissement.

Une avance de la subvention FSE+ pourra ici être octroyée, si le porteur en fait la demande.

### Phase de réalisation de l'opération :

Durant la réalisation de l'opération, le porteur de projet est invité à veiller au respect des différentes obligations inhérentes au financement FSE+ (rappelées dans la convention), notamment celles relatives aux mesures de publicité de l'intervention de crédits européens, à la collecte des informations sur les participants le cas échéant, ou encore de conservation des justificatifs qui seront nécessaires à l'établissement du bilan de l'opération.

Au cours de la réalisation de l'opération, des visites sur place peuvent être effectuées par le service FSE+ afin d'en contrôler son déroulement et la publicité du cofinancement européen.

### Phase de l'élaboration du bilan et de contrôle de l'opération :

Six mois maximum après la fin de la période de réalisation de l'opération, un bilan final de l'opération devra être déposé dans MDFSE+ par le-s porteur-s afin de justifier en particulier des actions menées durant l'opération, des dépenses effectuées, et des ressources perçues dans le cadre de ce projet. Ce bilan fera alors l'objet dans un premier temps d'un contrôle de recevabilité par le service FSE+ du Département de la Creuse (présence des pièces obligatoires) et, dans un second temps, d'un contrôle de service fait consistant en l'analyse précise des actions réalisées, de l'éligibilité des dépenses engagées et acquittées dans le cadre de l'opération, de l'éligibilité des participants le cas échéant, et de la conformité avec la réglementation européenne applicable (cf. Rubrique sur les règles d'éligibilité).

### Phase de paiement du solde :

Une fois le contrôle de service fait achevé, le versement de la subvention octroyée dans le cadre du FSE+ peut intervenir dans la limite du taux maximal d'intervention de 60% et de 160.000 euros (versement du solde après le bilan final, en prenant en considération le montant de l'éventuelle avance sollicitée par le porteur).

### Phase de conservation des pièces :



Le porteur de projet devra conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat qui sont généralement de 10 ans (et d'éventuelles autres réglementations qui lui sont applicables).

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Le respect des **principes horizontaux** doit s'observer dans l'entièreté des projets réalisés et bénéficiant d'un financement du FSE+. Ces principes sont énoncés à l'article 9 du règlement UE n° 2021/1060, disposition dont les porteurs de projets sont invités à prendre connaissance et, pour rappel, sont les suivants :

- la prise en compte de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la prévention de toutes les discriminations ;
- l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Des pièces justifiant du respect de ces principes seront exigées au plus tard lors de la réalisation du contrôle de service faits. Ces principes doivent être observés à la fois au sein de la structure porteuse elle-même, et dans le déroulement du projet.

Les **critères nationaux de priorisation** pris en compte dans le cadre de la sélection des projets sont les suivants :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) ;
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- Qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Les **critères spécifiques à l'appel à projets** pris en compte dans le cadre de la sélection des projets sont les suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Un ciblage plus spécifique du public en réponse à un besoin particulier
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (notamment le Programme Départemental d'Insertion, le PDALHPD)

**Il est demandé au porteur de détailler, dans sa demande de financement, en quoi ces critères sont remplis.**

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le porteur de projets devra obligatoirement disposer d'une comptabilité analytique, ou, a minima, d'une comptabilité séparée, devant permettre d'isoler les dépenses et les ressources directement liées à la mise en œuvre de l'opération cofinancées par le FSE+.

Les dépenses **directement liées à la mise en œuvre du projet** devront être obligatoirement déclarées et justifiées dans un bilan final.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si elles répondent aux prescriptions du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (lien vers le texte plus bas) et notamment si :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet puis du contrôle du bilan, le service FSE+ peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini à l'appui d'une pièce de réalisation et d'une pièce comptable ;
- elles sont supportées comptablement par le porteur de projet (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles ont été effectuées et payées par le porteur de projet, pendant la période prévue dans la convention et selon les modalités prévues par celle-ci ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement est respectée et justifiée à l'appui de documents probants ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- plus généralement, elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans la convention.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifié est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coût simplifié, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel". (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».)

**Seuls les personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale** peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et une **lettre de mission** mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.

Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans les dépenses indirectes couvertes par le forfait.

Il est précisé ici que les dépenses de frais de repas, de téléphone et de déplacements seront couvertes par les dépenses indirectes et ne devront donc pas apparaître dans le plan de financement (et dans les bilans de l'opération).

Le poste de dépense "prestations" n'est pas ouvert dans les plans de financement prévus au présent appel à projets. Ainsi, le porteur de projet devra renseigner la valeur "0" sur ce type de dépenses.

Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront l'objet de justification ni dans la demande de subvention FSE+ ni dans le bilan.

**La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2024. Les structures souhaitant déposer une demande pour une opération ayant déjà démarré devront avoir anticipé les obligations inhérentes au FSE+ (obligation de publicité, recueil des données participants, etc.).**

Dans le cadre de cet appel à projets, un seul profil de financement est ouvert :

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes : pour les opérations présentant une part de dépenses de personnel importante, et des dépenses d'autre nature moindre.

Ce forfait est adapté pour les opérations mises en œuvre directement par les personnels employés par le porteur de projet.

#### • Autre

Le FSE+ intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement) et n'a pas vocation à constituer une source de financement pérenne.

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible du Département de la Creuse.

Préalablement au dépôt de leur projet, les candidats sont fortement invités à prendre connaissance notamment des éléments suivants :

- Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027 disponibles ici : [Le Programme National FSE+](#)
- Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens pour la période de programmation 2021-2027 disponible ici : [Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses](#)
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ici : [le décret](#)

Afin d'accompagner les porteurs de projets dans leur démarche, des guides de procédures, manuels d'utilisation de la plateforme "Ma démarche FSE+", et des modèles de documents sont mis à disposition sur le site du Conseil départemental de la Creuse : [Fonds Social Européen en Creuse \(FSE+\) | Conseil départemental de la Creuse \(CD23\)](#)

Les pièces suivantes seront notamment à produire par le candidat à l'appui de la demande de financement :

**A noter qu'il doit s'agir des documents applicables et/ou en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.**

- Document attestant la capacité du représentant légal : par exemple procès-verbal de l'assemblée générale désignant le représentant légal, statuts, etc. ;

- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public local) ;
- Attestation de l'administration fiscale certifiant que la structure est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos ;
- Le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ;
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- Statuts ;
- Attestation de contrat d'engagement républicain ;
- Lettres de mission des personnels chargés de l'opération cofinancée FSE+ et contrats de travail pour ceux déjà employés par la structure ; les bulletins de salaires de décembre 2023 des personnels valorisés ;
- Justificatifs des réalisations déjà menées.

Contacts pour cet appel à projets : [fse@creuse.fr](mailto:fse@creuse.fr)

Pauline dos Santos, chargée de projet FSE+, Direction de l'insertion et du logement du Département de la Creuse, [pdossantos@creuse.fr](mailto:pdossantos@creuse.fr) ou 05.44.30.25.01

Florence Jeanton, gestionnaire FSE+, Direction de l'insertion et du logement du Département de la Creuse, [fjeanton@creuse.fr](mailto:fjeanton@creuse.fr) ou 05.44.30.28.09

Vanina Chauvet, gestionnaire FSE+, Direction de l'insertion et du logement du Département de la Creuse, [vchauvet@creuse.fr](mailto:vchauvet@creuse.fr) ou 05.44.30.28.16

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;





- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

